

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.203 du 15 avril 2005

A.153.540/VI-16.717

En cause :

GONAY Alberte,

ayant élu domicile chez
Me Marina FABRICOTTI, avocat,
rue des Soeurs grises, n° 13,
4500 Huy,

contre :

la Commune de Stoumont,

ayant élu domicile chez
Me Philippe de BOURNONVILLE, avocat,
Lodomez, n° 7,
4970 Stavelot.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 8 juillet 2004 par Alberte GONAY, qui demande l'annulation de "la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Stoumont (...) du 4 mai 2004 autorisant «l'utilisation privative» par Monsieur Albert SCHMITZ (...) d'une portion non asphaltée d'une superficie de 36m² (soit 12 mètres de long sur 3 mètres de large) de la place de Targnon, acte notifié à la requérante par simple pli postal daté du 17 mai 2004 (...)" ;

Vu l'arrêt n° 135.867 du 11 octobre 2004 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Mme LEYSEN, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15 bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 6 janvier 2005, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération prise le 4 mai 2004 par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Stoumont, autorisant l'utilisation privative par Albert SCHMITZ, domicilié à Targnon, n° 40 à 4987 STOUMONT, d'une portion non asphaltée d'une superficie de 36 m² de la place de Targnon.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille cinq par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL .

Ph. HANSE.